



YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
VERSAILLES-SUD

République Française

MAIRIE de CHATEAUFORT

ARRETE DU MAIRE Portant réglementation sur la divagation des Chiens

Le Maire de la Commune de Châteaufort,

- VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales
- VU l'article 213 du code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-2 du même code,
- VU le décret N° 76-1085 du 2 novembre 1976
- VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2^{ème} : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3^{ème} : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 4^{ème} : Ne sont considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5^{ème} : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter auprès de la municipalité les frais de conduite, de nourriture et de garde.

ARTICLE 6^{ème} : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie

Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au Préfet de Versailles, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Châteaufort, le 18 FEVRIER 2000



MAIRIE de CHATEAUFORT
19, place St Christophe - Châteaufort

☎ 01.39.56.76.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : MAIRIE-CHATEAUFORT @wanadoo.fr